



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation de 8 ombrières photovoltaïques doubles avec une puissance totale 1 377 kWc en
autoconsommation sur le parking AUCHAN à Mont Saint Martin (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AUCHAN HYPERMARCHÉ », reçu le 9 décembre 2021, relatif au projet d'installation de 8 ombrières photovoltaïques doubles avec une puissance totale 1 377 kWc en autoconsommation sur le parking AUCHAN à Mont Saint Martin (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : ombrières photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste à l'installation de 8 ombrières photovoltaïques doubles avec une puissance totale 1377 kWc en autoconsommation sur le parking AUCHAN ;

- le suivi de l'installation sera confiée à la société HEXIEL, en charge d'effectuer la gestion du parc photovoltaïque du groupe HELEXIA ;

Considérant la localisation du projet :

- 1bd de l'Europe à Mont-Saint-Martin ;
- Parcelles projet : Section 000 AM n° 227,5,6 ;
- en zone d'exposition forte au risque retrait et gonflement des argiles et en zone d'aléa faible et moyen du risque mouvement de terrain ;
- à plus d'1 km du site classé « Vieux tilleul à gauche de la porte d'entrée du cimetière » et du monument historique classé « église Saint-Martin » ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité écologique particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet de construction d'ombrières photovoltaïques est réalisé sur des surfaces déjà anthropisées ;
- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à ce titre, il aura un impact permanent positif sur le climat ;
- le projet permet de créer une protection pour l'usage des stationnements (pluie et chaleur) tout en profitant de l'énergie solaire récupérée par les panneaux photovoltaïques ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales qui peuvent être considérés comme n'aggravant pas de façon notable la gestion mise en place par ailleurs sur le secteur du parking déjà imperméable ;
- les impacts liés aux risques retrait gonflement des argiles et mouvement de terrain, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de **réaliser une étude géotechnique qui définit les dispositions visant à assurer la stabilité des constructions voisines et de la voirie** ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de 8 ombrières photovoltaïques doubles avec une puissance totale 1 377 kWc en autoconsommation sur le parking AUCHAN à Mont Saint Martin (54), présenté par le maître d'ouvrage « AUCHAN HYPERMARCHÉ », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS